



Compte-rendu du groupe de travail mutations du 20 octobre 2020

Le groupe de travail était présidé par Monsieur Olivier ROUSEAU, sous-directeur du bureau RH-2 « gestion des personnels et des parcours professionnels ».

Les documents transmis par l'administration présentait les différentes évolutions des règles de gestion proposées pour les mutations nationales et locales en 2021.

I – 2021, une année de transition avant l'application des lignes directrices de gestion

Voici les principales modifications qui interviendront pour 2021.

La priorité handicap

La priorité handicap sera prise en compte pour les agents titulaires de la carte d'invalidité, de la carte mobilité inclusion (CMI) avec mention « invalidité », ainsi que pour ceux qui ont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). L'agent devra produire des justificatifs du handicap en cours de validité.

La priorité handicap sera également accordée aux parents d'un enfant en situation de handicap qui est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec mention « invalidité ». Cette priorité s'exercera sur le département dans lequel est situé un établissement spécialisé pouvant accueillir l'enfant et sur production d'un justificatif.

La priorité pour rapprochement

La priorité pour rapprochement concernant les agents mariés, pacsés ou en situation de concubinage est maintenue telle quelle pour 2021.

Ces conditions de mises en application sont complétées. La séparation devra désormais être effective à la date d'effet du mouvement de mutation. La séparation en raison de l'activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin devra être certaine et effective au 1^{er} mars de l'année du mouvement.

Concernant les rapprochements entre parents séparés ou divorcés ayant la garde alternée ou un droit de visite subordonné à une distance importante entre eux, la condition d'appréciation de la distance sera considérée comme remplie lorsque les parents seront dans des départements distincts pour exercer leur droit.

À la suite d'une remarque de la délégation UNSA/CGC, l'administration a décidé de surseoir à l'application de la condition **reprise ci-dessous** qui ne sera donc d'application effective qu'à partir de 2022.

Attention - modification applicable en 2022

Les partenaires de PACS devront justifier de leur imposition commune au 1^{er} mars de l'année du mouvement. Sinon, ils devront, comme les concubins, produire les copies de leurs avis d'imposition respectifs comportant la même adresse d'imposition.

Le classement des demandes de mutations

Le classement des demandes de mutations pour 2021 reprendra les principes suivants :

1 - Agents ou parents d'enfant ayant la carte d'invalidité ou la carte CMI avec mention « invalidité » auront la garantie d'une affectation au besoin en surnombre

2 - Priorité supra-départementale pour suivre les emplois et missions transférées dans le cadre d'une réorganisation de services. (NB : l'agent ne participera pas au mouvement local et sera positionné directement sur le lieu du transfert dans la nouvelle direction).

3 - Les agents ayant d'autres motifs prioritaires : rapprochement familial ; situation de handicap de l'agent autre que celle mentionnée ci-dessus ; centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM (CIMM DOM) ; priorité supra-départementale sans suivi de mission.

4 - Les agents demandant leur mutation pour convenance personnelle.

En cas d'égalité dans chacune de ces situations, l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge ou pour les rapprochements du fait de l'ancienneté de la demande, sera retenue.

L'ancienneté administrative départagera les agents qui demandent leur mutation pour convenance personnelle.

L'ancienneté administrative pour les C et B (hors géomètres-cadastrés) sera pondérée par l'interclassement indiciaire dans le corps (avec l'indice nouveau majoré).

Les mutations locales

Les règles de la départementalisation demeurent applicables (affectation sur une résidence et une mission-structure). Deux mouvements locaux se succèdent. Le premier concerne les agents déjà présents sur la direction. Le second concerne les nouveaux arrivants dans la direction.

Dans chacun de ces mouvements, séparés et successifs, les agents seront départagés selon les principes qui présidaient pour le mouvement général de mutation en 2020.

S'agissant de l'appréciation de la notion de distance importante entre les parents dans les cas de garde alternée ou de droit de visite, celle-ci sera laissée à l'appréciation des directeurs en fonction du contexte local.

II - Les modalités de prise en compte des priorités légales et des critères supplémentaires en cible dans le mouvement national 2022

La priorité pour rapprochement

La priorité légale pour rapprochement ne concernera que les conjoints et partenaires de PACS. Les autres situations de rapprochement (concubinage, exercice de droit de visite ou de garde alternée, soutien de famille) ne seront prises en compte que dans les critères supplémentaires.

La priorité ZUS

Cette priorité concerne les agents ayant exercé cinq ans de manière effective et continue dans un quartier prioritaire pour la politique de la ville (QPV). Cette condition sera appréciée au 31/12/N-1 et la priorité légale vaudra pour toutes les directions de leur choix.

Conjoint ou partenaire de PACS en situation de handicap

Ce critère supplémentaire sera conditionné par la production de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention invalidité. L'agent devra justifier d'un lien contextuel ou médical sur le département demandé.

Agents promus de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial

Ce critère supplémentaire sera pris en compte pour la première affectation sur l'ensemble des vœux exprimés au titre de convenance personnelle ou de la priorité légale.

Agent venant en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance grave

La priorité au titre de ce critère supplémentaire sera accordée à condition de produire la copie (sur la période de validité en cours) de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention « invalidité » de l'ascendant en situation de handicap.

Si la dépendance de l'ascendant est avérée, mais que celui-ci n'est pas pris en charge dans un établissement, ce critère supplémentaire sera conditionné à la production d'un document officiel qui établit le niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR.

Le critère supplémentaire sera appliqué sur le département du domicile de l'ascendant. L'agent devra justifier du lieu de résidence de la personne concernée.

III - La déclinaison des LDG dans le mouvement local en 2022

Il y aura toujours deux mouvements locaux qui seront élaborés successivement.

L'ensemble des priorités légales et des critères supplémentaires du mouvement national seront déclinés dans le mouvement local à l'exception du critère supplémentaire pour les agents promus de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial qui ne s'appliquera pas pour le mouvement local.

Ainsi, outre les priorités actuellement prévues pour les mouvements locaux, les situations suivantes seront prises en compte :

- La priorité légale accordée à l'agent en situation de handicap titulaire de la RQTH sur la commune pour laquelle il justifiera d'un lien en rapport avec son handicap. L'agent devra justifier d'un lien contextuel ou médical.
- La priorité légale donnée à l'agent ayant exercé 5 ans de manière effective et continue dans un QPV s'appliquera pour un ou des services hors QPV sur la ou les communes de son choix.
- L'agent dont le conjoint ou partenaire de PACS est en situation de handicap, avec la carte d'invalidité ou la CMI avec mention « invalidité », bénéficiera de ce critère supplémentaire sur la commune en rapport avec le handicap, sous réserve de justifier d'un lien contextuel ou médical.
- Le critère supplémentaire pour l'agent venant en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance sera accordé sous les mêmes conditions qu'au plan national et pour les services de la commune du domicile de la personne aidée, en justifiant du lieu de résidence de cette dernière.

IV - Les règles de gestion pour les géomètres –cadastreurs

L'administration souhaitait mettre en place la départementalisation pour les géomètres-cadastreurs et revoir les règles en cas de réorganisation de service.

Ainsi, en cas de réorganisation, un géomètre-cadastreur aurait pu se trouver en situation d'ALD local mais uniquement sur les missions cadastrales.

La délégation UNSA/CGC a objecté que ces propositions n'étaient pas conformes aux LDG actées lors du CTR qui a entériné leur mise en place et que la spécificité des missions ne justifiait pas leur départementalisation.

Compte-tenu des règles précisées dans les LDG, qui prévoient un mouvement unique national, l'administration a indiqué que ces propositions ne seront pas appliquées en 2021, mais qu'elle y reviendrait par la suite dans le cadre de l'évolution possible des LDG.

V - Les règles d'affectation nationale des agents B et C des commissariats aux ventes de la DNID

Les 44 emplois B (22 emplois) et C (22 emplois) des 11 commissariats aux ventes sont actuellement pourvus selon les règles de l'ancienneté administrative.

L'administration a fait part des difficultés constatées dans l'exercice de cette mission par la DNID : de petites équipes (4 ou 5 B et/ou C) ; des missions avec de fortes spécificités et des qualités requises particulières ; des exigences fortes et notamment des contraintes de mobilité.

L'administration propose donc de mettre en place le recrutement « au choix » pour les emplois B et C, comme cela existe déjà pour les emplois d'inspecteur.

À la suite des échanges avec les organisations syndicales concernant les priorités et les motivations d'un refus, l'administration a complété sa proposition. Ainsi, à compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir d'une priorité seront sélectionnés. Quand un avis défavorable sera émis par le directeur d'affectation de l'agent sur sa candidature, celui-ci devra être justifié, expliqué et motivé.

VI - L'évolution du mode de recrutement des inspecteurs au sein de la DIRCOFI Sud-Est/Outre-Mer

L'administration souhaite que les 28 emplois d'inspecteurs concernés (8 emplois en Martinique, 10 en Guadeloupe et 10 à la Réunion) soient affectés « au choix », comme c'est déjà le cas pour la Guyane et Mayotte.

L'administration considère que le recrutement actuel n'est pas efficace et que la formation ne pallie pas le manque d'expérience et/ou de potentiel sur des métiers techniques et exigeants.

La candidature pour les postes « au choix » de la DIRCOFI Sud-Est/Outre-Mer dans le cadre de l'appel à candidature primerait toute autre demande formulée dans le mouvement général.

La délégation UNSA/CGC est intervenue pour que la priorité du CIMM DOM ne soit pas remise en cause et qu'elle continue d'être prise en compte pour ces 28 emplois.

Nous avons également demandé combien de demandes d'affectation dans le cadre du CIMM DOM étaient en attente après le dernier mouvement de mutation.

L'administration a précisé qu'il n'y avait aucune demande en attente pour des inspecteurs au titre d'une priorité CIMM DOM sur la Guadeloupe, mais qu'il y en avait six sur la Martinique et huit sur la Réunion.

L'administration a indiqué qu'avec cette procédure elle privilégiait l'exercice du métier. Pour autant, à compétences égales parmi les candidats, un agent qui pourrait se prévaloir d'une priorité, dont le CIMM DOM, serait sélectionné.

*

* *

L'UNSA et la CGC, comme l'ensemble des organisations syndicales représentatives au Conseil Commun de la Fonction Publique, estiment que ces règles, ou plutôt leur absence, sont régressives pour les droits des agents publics.

En ce qui concerne sa mise en œuvre au niveau de la DGFIP, nous constatons une avancée notable en faveur de nos collègues handicapés et des aidants, même si pour ces derniers le périmètre retenu est plus restrictif que la proposition que nous avons soutenue.

De plus, nous estimons que la multiplication des postes « au choix » et la départementalisation des affectations sur poste ne sont pas de nature à rendre les mouvements de mutation plus transparents.

Nous étudierons avec attention le bilan du mouvement de mutation du 1^{er} septembre 2022 qui verra ces nouvelles règles s'appliquer pour la première fois.